

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement 1700-98 numéro de l'amendement intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 1700 », de façon à :

1. **Modifier l'article 207 concernant les terrasses, afin d'enlever les éléments relatifs à la voie publique et à la tarification, puisque ces éléments ne relèvent pas du zonage;**
2. **Modifier le tableau de l'article 286, relatif aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, afin de retirer les normes relatives aux enseignes électorales et afin de permettre des enseignes sur les clôtures des aires d'activité sportive;**
3. **Modifier le tableau de l'article 316, concernant l'affichage dans les parcs, afin d'ajouter la possibilité pour un usage accessoire restaurant d'avoir un affichage de type panneau sandwich et ce, uniquement dans la zone P01-10;**
4. **Modifier le tableau de l'article 316, concernant l'affichage dans les parcs, afin d'ajouter la possibilité pour un usage accessoire de location d'embarcation nautique d'avoir un affichage de type oriflamme portative et ce, uniquement dans les zones P01-10 et P03-122.**

AVIS PUBLIC est, par la présente donné aux personnes intéressées que suite à l'adoption d'un projet de règlement à la séance du 4 mars 2014, le conseil de l'arrondissement de Verdun tiendra une assemblée publique de consultation le 31 mars 2014, à 18 h, dans la salle du conseil située au 4555, rue de Verdun, en l'arrondissement de Verdun.

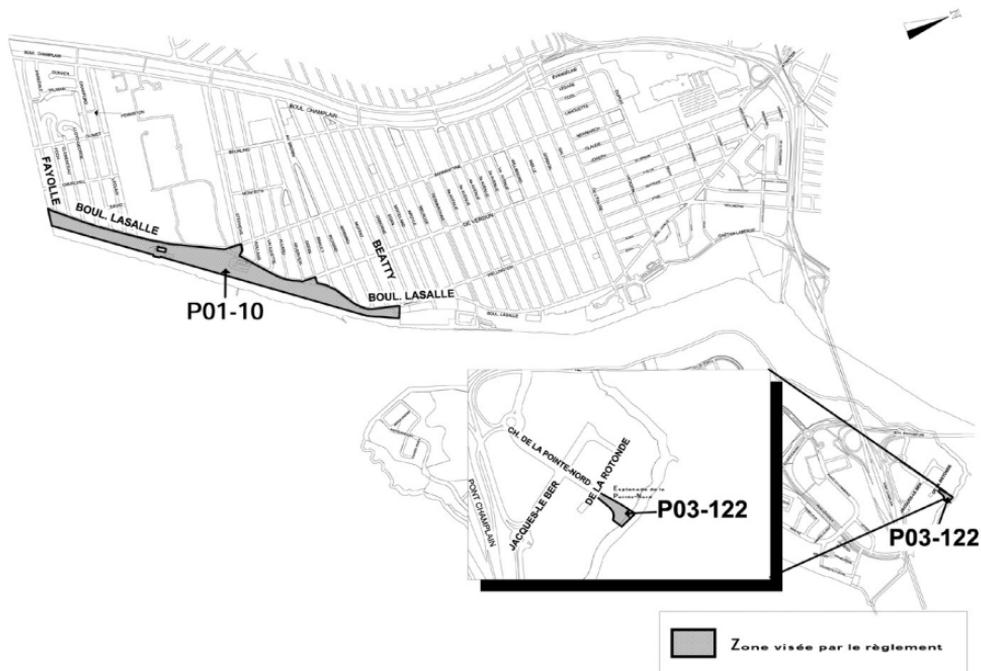
L'objet du présent règlement vise d'une part à faire concorder l'article 207 portant sur les terrasses, avec le projet de règlement 1516-7 qui vient interdire un empiètement sur le trottoir et vise d'autre part à revoir certaines dispositions du chapitre 8, portant sur l'affichage.

Le tableau de l'article 286, relatif aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, est modifié afin de retirer le point 3 relatif aux enseignes électorales, puisque celles-ci relèvent de la Loi électorale (L.R.Q. E-3.3 (articles 259.1 et suivants) et la Loi électorale du Canada (L.C. 2000, ch.9). Le tableau de l'article 286 est aussi modifié par l'ajout de normes permettant des enseignes sur les clôtures des aires d'activité sportive, afin d'annoncer les commanditaires. Un maximum de 5 enseignes par aire sera permis et le message devra être dirigé vers l'intérieur de l'aire. Le dos de l'enseigne devra être de couleur vert forêt, afin de diminuer l'impact visuel. Les clôtures parallèles à une voie principale de circulation ne pourront contenir d'enseignes. La période d'affichage sera permise entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Le tableau de l'article 316, relatif à l'affichage dans les parcs, est modifié afin de permettre un affichage de type panneau sandwich pour un usage accessoire restaurant dans la zone P01-10 (casse-croûte derrière le Natatorium). Le panneau devra avoir les dimensions maximales de 1,20 m de haut et de 0,60 m de large. Il devra être installé à au moins 1,50 m de distance d'une voie cyclable et être implanté à une distance maximale de 40 m du lieu d'exploitation.

Le tableau de l'article 316 est également modifié par l'ajout de normes, afin de permettre un affichage de type portatif pour un usage accessoire de location d'embarcation nautique dans les zones P01-10 et P03-122. L'enseigne devra se présenter sous forme d'oriflamme déplaçable. Un maximum de 5 enseignes sera permis, dont les dimensions maximales sont de 4 m de haut et 1 m de large. L'oriflamme devra être implantée à une distance minimale de 1,50 m d'une voie cyclable et à une distance maximale de 50 m du lieu d'exploitation pour la zone P03-122 et à une distance maximale de 150 m du lieu d'exploitation pour la zone P01-10.

Ce projet de règlement concerne tout le territoire de l'arrondissement de Verdun et plus spécifiquement les zones P01-10 et P03-122 pour le tableau de l'article 316, relativement à l'affichage dans les parcs.



Lors de cette assemblée publique de consultation, monsieur le maire, ou tout autre membre du conseil désigné par celui-ci, expliquera le projet de règlement, ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement contient une seule disposition susceptible d'approbation référendaire, soit le retrait de 2 alinéas de l'article 207 relatif aux terrasses, et est disponible pour consultation au bureau 102 de la mairie de l'arrondissement de Verdun de la Ville de Montréal située au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun
ce 19 mars 2014

Caroline Fiset, OMA
Directrice du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement